

Loi

Générale

colonial

Loi n° 4 mars 1942 portant modification de l'article 14 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

n° 4

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
4 mars 1942

Numéro JO
n° 544 du 31/03/1942

Date du numéro
31 mars 1942

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français. Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 11 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié : « Art. 14. — Le relégué qui à partir de l'expiration de sa peine se sera rendu coupable d'évasion ou de tentative d'évasion, celui qui sans autorisation sera rentré en France ou aura quitté le territoire de relégation, celui qui aura outrepassé le temps fixé par autorisation sera traduit devant le tribunal correctionnel du lieu de son arrestation ou devant celui du lieu de sa relégation et après reconnaissance de son identité sera puni d'un emprisonnement de cinq mois à un an pour la première récidive elle peine sera de un an à deux ans pour la seconde, et les suivantes de deux ans à cinq ans elle sera subie sur le territoire du lieu de relégation. » L'article 463 du Code pénal n'est pas applicable aux infractions prévues au présent article. » Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAÏN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **L'Amiral de la flotte, Vice-Président du l'conseil, Ministre Secrétaire d'Etat à la marine, DARLAN.** Le Garde des sceaux, **Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, BARTHÉLÉMY.** Le Secrétaire d'Etat à l'ariation. **Secrétaire d'Etat aux colonies p. i., BERGERET.**